

Statuts de l'Assoziation E

Préambule

L'Association E est une organisation indépendante de tout parti politique pour une pensée et une action émancipatrices. L'objectif de l'association est de soutenir les efforts visant à permettre aux personnes de vivre dans la dignité.

L'association doit permettre un engagement social en vue de la création d'une société digne. Pour ce faire, l'association s'appuie sur les connaissances des sciences naturelles, humaines et sociales. L'association doit relier les connaissances émancipatrices de la science à la pratique sociale émancipatrice.

Le travail de l'association se concentre sur les principaux problèmes liés à la création d'une société digne, à savoir le changement climatique, l'inégalité sociale, la santé mentale, les idéologies anti-humaines et l'absence de perspectives et d'utopies. L'avenir du travail, l'avenir de la technologie et le développement urbain sont des thèmes tout aussi centraux.

L'association est synonyme d'inclusion, de diversité et de tolérance et poursuit une ambition internationale. Elle se positionne donc explicitement contre tout ce qui va à l'encontre de la dignité humaine, en particulier contre toute forme d'antisémitisme, de racisme, de xénophobie, de nationalisme, de fascisme, de rejet, de sexisme, de misogynie, d'homophobie et de transphobie. Les connaissances en sciences sociales et humaines sont déterminantes pour définir ces idéologies.

§ 1 Nom, siège social, enregistrement, exercice social

1. L'association porte le nom d'Association E.
2. Il s'agit d'une association juridiquement constituée dont le siège est à Munich.
3. L'association doit être inscrite au registre des associations et porte alors la mention e.V..
4. L'exercice comptable est l'année civile.

§ 2 But de l'association

1. Le but de l'association est
 - la promotion de la science et de la recherche (§52 AO, al. 2, n°1)
 - la promotion de l'art et de la culture (§52 AO, alinéa 2, n°5)
 - la promotion de l'éducation, de la formation professionnelle et de la formation populaire (§52 AO, alinéa 2, n°7).
2. L'objectif statutaire est notamment réalisé par les mesures suivantes:
 - Création de groupes de recherche/d'un institut pour l'élaboration de contributions en sciences naturelles, humaines et sociales ainsi que de contributions interdisciplinaires. L'objet de la recherche correspondante est la conception d'une société digne de l'homme ainsi que les domaines problématiques mentionnés dans le préambule.
 - Concevoir et organiser des manifestations scientifiques, culturelles et éducatives, telles que des conférences, des débats, des présentations, des lectures, des

expositions et d'autres événements qui contribuent à l'éducation et à la sensibilisation, conformément à l'objet des statuts et au préambule.

- Conception et réalisation d'études et de recherches interdisciplinaires et pratiques, dont les résultats sont mis à disposition gratuitement et accessibles à tous.
- Élaborer et éditer des publications et du matériel d'information scientifiques et compréhensibles par tous à des fins d'éducation du public.
- Diffusion de la littérature et des connaissances scientifiques à bas seuil et à grande échelle par le biais d'événements tels que des groupes de lecture et des ateliers.
- Création et participation à des campagnes et à des mesures de publicité pour le processus de formation de l'opinion politique. L'association agit de manière neutre sur le plan partisan et confessionnel.
- Coopération avec d'autres initiatives, associations, organisations et entreprises du secteur privé qui servent directement les objectifs de l'association.
- Organisation et réalisation de concerts, de spectacles sonores et cinématographiques ainsi que d'expositions, de performances et d'ateliers permettant de découvrir des formes et/ou des contenus esthétiques progressifs dans le domaine de l'art et de la culture.
- Organisation et réalisation de concerts, de représentations sonores et cinématographiques ainsi que d'expositions, de performances et d'ateliers qui, au-delà de leur finalité esthétique propre, peuvent également servir d'autres objectifs, notamment scientifiques ou éducatifs.

§ 3 Désintéressement/utilité publique

1. L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'intérêt général au sens de la section "Objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux" du code fiscal allemand. L'association est désintéressée, elle ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres ne reçoivent pas d'allocations provenant des fonds de l'association. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.
2. Le comité directeur est en principe bénévole. L'Assemblée générale peut décider d'une rémunération forfaitaire annuelle appropriée pour les membres du Comité directeur.

§ 4 Membres

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.
2. L'association compte des membres ordinaires et des membres de soutien. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation est librement fixé pour les membres de soutien.
3. En demandant leur adhésion, les membres acceptent le contenu des statuts et autres règlements de l'association. Chaque membre a notamment les obligations suivantes :
 - a. promouvoir les intérêts de l'association et, dans la mesure de ses moyens, soutenir la vie de l'association par sa collaboration ;
 - b. de payer sa cotisation ;

- c. communiquer une adresse électronique au comité directeur. Toute modification doit être communiquée immédiatement à l'association.

§ 5 Acquisition de la qualité de membre

1. La qualité de membre s'acquiert par l'entrée dans l'association.
2. Le Comité directeur décide de l'admission après une demande écrite. Le comité directeur décide librement de la demande d'admission.
Il n'existe aucun droit à l'admission. Pour les mineurs, la demande d'adhésion doit être faite par le* représentant légal.

§ 6 Fin de l'adhésion

1. L'adhésion prend fin, pour les personnes physiques, au décès du membre ou à la perte de sa capacité juridique, et pour les personnes morales, à leur extinction. L'adhésion prend également fin par la démission conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou par l'exclusion conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4.
2. La démission de l'association est possible à la fin d'un trimestre civil, moyennant un préavis de quatre semaines. Elle doit être déclarée par écrit au Comité directeur.
3. Un membre peut être exclu de l'association avec effet immédiat s'il a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou si une autre raison importante rend la poursuite de l'adhésion inacceptable pour l'association ou ses membres. Si un membre est en retard de paiement, cela ne constitue pas en soi un motif d'exclusion.
4. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration. Avant la prise de décision, le membre doit avoir la possibilité de se justifier personnellement devant le comité directeur ou par écrit ; le membre doit être invité à le faire par écrit dans un délai minimum de 14 jours. La décision d'exclusion doit être motivée par écrit et communiquée au membre. La décision d'exclusion peut être contestée dans un délai de trois semaines à compter de la notification de l'exclusion par l'Assemblée générale suivante, qui prend une décision finale.

§ 7 Cotisations des membres

1. Des cotisations peuvent être demandées aux membres.
2. L'Assemblée générale décide de la perception et du montant des cotisations par voie de résolution.
3. Sur décision du conseil d'administration, les cotisations peuvent être reportées ou remises.

§ 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont le comité directeur, le comité directeur élargi, l'assemblée générale et le conseil consultatif.

§ 9 Comité directeur

1. Le comité directeur est composé du* président, d'au moins un* vice-président et d'un* trésorier.
2. Seuls les membres ayant la pleine capacité juridique peuvent être élus au conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration a pour mission de représenter l'association dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Chaque membre du bureau est habilité à représenter l'association individuellement. Par décision de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration peuvent être libérés des restrictions du § 181 BGB.
4. Pour les actes suivants, le pouvoir de représentation du conseil d'administration vis-à-vis de tiers est limité de telle sorte que l'accord du conseil d'administration élargi est nécessaire pour les justifier :
 - a. la conclusion d'actes juridiques dont résulte un engagement de l'association d'un montant total supérieur à 10.000 € ;
 - b. la conclusion de contrats de location à durée fixe de plus de 10 ans ;
 - c. l'acquisition ou l'aliénation et la charge de biens immobiliers ainsi que tous les autres actes de disposition concernant des biens immobiliers ou des droits assimilés à des biens immobiliers ;
 - d. la souscription d'un emprunt.
5. Le comité directeur est élu par le comité directeur élargi pour une durée d'un an. Un mandat successif peut être effectué jusqu'à huit fois consécutives. Les membres du bureau restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs* soient désignés conformément aux statuts.
6. Si un membre du Conseil d'administration démissionne en cours de mandat, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat du démissionnaire.
7. La révocation d'un membre du Bureau est décidée par le Bureau élargi. La révocation d'un membre du Conseil d'administration n'est possible qu'en présence d'une raison importante. Une telle raison existe notamment s'il a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association.
8. Les membres du conseil d'administration sont remboursés des frais raisonnables engagés dans le cadre de leur travail au sein de l'association. Les membres du comité directeur peuvent recevoir une rémunération appropriée pour leur activité au sein de l'association. La décision concernant la rémunération et son montant est prise par l'Assemblée générale par voie de résolution.
9. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables vis-à-vis de l'association qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Si des membres du Conseil d'administration font l'objet de réclamations de la part de tiers en raison de leur activité au sein du Conseil d'administration, l'association libère le membre du Conseil d'administration concerné de ces réclamations, sauf si le membre du Conseil d'administration a agi intentionnellement ou par négligence grave.

§ 10 Trésorier* et contrôle de la caisse

1. Le* trésorier* doit tenir une comptabilité des opérations de caisse et établir des comptes annuels.
2. La comptabilité et les comptes annuels sont vérifiés par deux contrôleurs de caisse élus par l'Assemblée Générale. Les dispositions relatives aux membres du Conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis à leur élection, leur éligibilité et la durée de leur mandat, étant entendu que les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration, ni du Conseil d'administration élargi, ni être employés par l'association. Lors de l'assemblée générale, les comptes annuels vérifiés doivent être présentés pour décision et

les vérificateurs de caisse doivent faire une recommandation pour la décision de décharge du comité directeur et du comité directeur élargi.

§ 11 Prise de décision du conseil de direction

1. Le Comité directeur prend ses décisions lors de réunions.
2. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président, mais ont lieu au moins une fois par trimestre.
3. La convocation est envoyée par écrit ou par e-mail par le* président ou, en cas d'empêchement, par le* vice-président, avec un délai de convocation d'au moins 14 jours. Une réduction du délai de convocation est possible avec l'accord de tous les membres du conseil d'administration. L'accord est réputé donné par la présence à la réunion du conseil d'administration.
4. Le* président, ou en son absence le* vice-président, préside les réunions du conseil d'administration.
5. Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux membres du Conseil d'administration sont présents. Le quorum n'exige pas que tous les postes du comité directeur soient occupés.
6. Le conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Une décision peut être prise en dehors d'une réunion, par téléphone, par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique (procédure de circulation), si tous les membres du conseil d'administration donnent leur accord à la prise de décision. Le vote par voie de circulation est considéré comme un accord.
8. Toutes les décisions (y compris les décisions par voie de circulation) et les réunions du conseil d'administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal indiquant le lieu et l'heure, le nom des participants, les décisions prises et le résultat du vote. Le procès-verbal sert de preuve.

§ 12 Comité directeur élargi

1. L'assemblée générale élit un comité élargi composé d'au moins trois personnes. Les membres du comité directeur élargi peuvent également être élus au comité directeur habilité à représenter l'association.
2. Le bureau élargi se compose du président et d'au moins un vice-président.
3. Le bureau élargi est responsable de la gestion de l'association. Le bureau élargi est compétent pour toutes les questions relatives à l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association par les statuts. Il est notamment chargé des tâches suivantes :
 - a. Élection et révocation des membres du Conseil d'administration ;
 - b. Élire et révoquer les membres du conseil consultatif ;
 - c. Envoyer une circulaire aux membres de l'association tous les six mois afin de les informer des développements actuels de l'association
4. Le conseil d'administration élargi est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Un mandat consécutif est possible jusqu'à huit fois consécutives.
5. Si un membre du bureau élargi quitte l'association en cours de mandat, le bureau élargi peut nommer un remplaçant pour le reste du mandat du démissionnaire.

6. La révocation d'un membre du bureau élargi n'est possible que pour une raison importante. Une telle raison existe notamment lorsqu'il a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association. L'Assemblée générale décide de la révocation.
7. Les membres du comité directeur élargi sont remboursés des frais raisonnables occasionnés par le travail de l'association. Le comité directeur élargi peut recevoir une rémunération pour son activité au sein de l'association. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée générale.
8. Les membres du bureau élargi ne sont responsables vis-à-vis de l'association qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Si des membres du comité directeur élargi sont poursuivis par des tiers en raison de leur activité au sein du comité directeur élargi, l'association libère le membre du comité directeur élargi concerné de ces revendications, sauf si le membre du comité directeur élargi a agi intentionnellement ou par négligence grave.

§ 13 Prise de décision du comité directeur élargi

1. Le bureau élargi prend ses décisions lors de réunions.
2. Les réunions du bureau élargi ont lieu au moins deux fois par an. La convocation est envoyée par le*président du bureau élargi par e-mail, en respectant un délai de convocation d'au moins 14 jours.
3. Le* président, ou en son absence le* vice-président, préside la réunion.
4. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 50% des membres du Bureau élargi sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Une décision peut être prise en dehors d'une réunion, oralement, par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, si tous les membres du conseil d'administration élargi donnent leur accord à la prise de décision.
6. La réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal indiquant le lieu et l'heure de la réunion, le nom des participants, les décisions prises et le résultat du vote. Le procès-verbal sert de preuve.

§ 14 Convocation et tâches de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.
2. Une assemblée générale extraordinaire a lieu si l'intérêt de l'association l'exige ou si 1/3 des membres le demande par écrit en indiquant les raisons.
3. L'assemblée générale est convoquée par le* président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le* vice-président*, par courrier électronique en respectant un délai de convocation d'au moins 14 jours et en indiquant le lieu, la date et l'ordre du jour. Le délai commence à courir le jour suivant l'envoi de la convocation. Une convocation par e-mail est envoyée sous forme de texte à la dernière adresse e-mail communiquée par le membre sous forme de texte.
4. Tout membre peut demander que d'autres questions soient ajoutées ultérieurement à l'ordre du jour. Si une telle demande parvient au comité directeur par e-mail au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit être complété en conséquence au début de l'assemblée générale. Si la demande est reçue plus tard ou si elle n'est présentée qu'au cours de l'assemblée générale, celle-ci décide de son admission.
5. L'assemblée générale est compétente pour les questions suivantes :

- a. Élire et révoquer les membres du bureau élargi et leur donner décharge ;
- b. Décharge des membres du comité directeur ;
- c. Élection et révocation des auditeurs* ;
- d. Approbation du budget et réception du rapport annuel et d'autres rapports du comité directeur élargi ou du comité directeur ainsi que des vérificateurs des comptes* ;
- e. Fixer le montant et l'échéance des cotisations des membres ;
- f. Rémunération du Conseil d'administration et du Bureau élargi ;
- g. Décider d'une modification ou d'une refonte des statuts ;
- h. décider de la dissolution de l'association ;
- i. décider des recours contre le rejet d'une demande d'adhésion et contre l'exclusion de membres de l'association ;
- j. Toutes les autres tâches confiées à l'assemblée générale par la loi ou par d'autres dispositions des statuts.

§ 15 Déroulement de l'assemblée générale et prise de décision

1. Tous les membres de l'association sont autorisés à participer à l'assemblée générale. Des invités peuvent être autorisés à assister à l'assemblée générale par décision de celle-ci.
2. L'assemblée générale est présidée par le* président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le* vice-président ou un autre membre du conseil d'administration. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est présent, l'Assemblée générale élit un président de l'assemblée parmi ses membres.
3. Le* président* de l'assemblée désigne un* secrétaire de séance. Le procès-verbal des décisions doit être signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal doit mentionner le lieu et l'heure de l'assemblée, le nombre de membres présents, l'identité du président de l'assemblée et du secrétaire, l'ordre du jour, les décisions prises et le résultat du vote. En cas de modification des statuts, le texte exact doit être indiqué.
4. L'assemblée générale peut se tenir en présence des membres ou de manière virtuelle. L'assemblée générale virtuelle s'effectue par l'élection de tous les participants* dans une vidéoconférence ou une conférence téléphonique. Il est possible de combiner l'assemblée en présence et l'assemblée virtuelle des membres en donnant aux membres la possibilité de participer à l'assemblée en présence par vidéoconférence ou téléconférence. Le conseil d'administration décide de la forme de l'assemblée générale et l'indique dans la convocation à l'assemblée générale. Si le conseil d'administration convoque une assemblée générale virtuelle, il communique aux membres par e-mail les données de connexion pour la vidéoconférence ou la conférence téléphonique au plus tard une heure avant le début de l'assemblée générale.
5. Toute assemblée générale dûment convoquée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
6. En cas de quorum, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour dans un délai de deux semaines.
7. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Le droit de vote n'est pas transférable et ne peut pas être exercé par un* mandataire. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.
8. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts. Les abstentions et les votes nuls

sont considérés comme des votes non exprimés. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées lors de l'assemblée générale que si ces points de l'ordre du jour ont déjà été mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale. Une modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

9. En principe, le vote a lieu oralement. Si nécessaire, le* président* de l'assemblée peut déterminer un autre mode de vote.

§ 16 Conseil consultatif

1. L'association a un conseil consultatif qui peut être composé de 25 membres au maximum.
2. Les membres du conseil consultatif sont élus par le comité directeur élargi pour une durée indéterminée. Un membre du conseil consultatif peut être révoqué par le comité directeur élargi à la majorité des voix exprimées.
3. Les membres de l'association et les non-membres de l'association peuvent être élus au Conseil consultatif. Les membres du conseil d'administration ou du conseil élargi ne peuvent pas être élus au conseil consultatif.
4. Les activités du Conseil consultatif sont bénévoles.
5. Le Conseil consultatif a pour mission de conseiller le Comité directeur et le Comité directeur élargi, à leur demande, sur les questions importantes concernant l'association.
6. Le conseil consultatif peut se doter d'un règlement intérieur.

§ 17 Dissolution de l'association et affectation des actifs

1. La décision de dissoudre l'association requiert une majorité des 3/4, la moitié au moins des membres de l'association devant être présents. La décision ne peut être prise qu'après avoir été annoncée à temps dans la convocation à l'assemblée générale.
2. En cas de dissolution de l'association ou de disparition de ses objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux, les actifs de l'association seront transférés à la Fondation Doris Wuppermann - Jeunes pour la démocratie sociale, Römerstraße 15, 80801 Munich, qui devra les utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique et de bienfaisance.